
Lettre du citoyen Maréchal, de Regniéville, qui partage ses vues sur l'éducation républicaine, en annexe de la séance du 25 ventôse an II (15 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Lettre du citoyen Maréchal, de Regniéville, qui partage ses vues sur l'éducation républicaine, en annexe de la séance du 25 ventôse an II (15 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 513-514;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31170_t1_0513_0000_10

Fichier pdf généré le 22/01/2023

à la Convention nationale que ses Comités veillent sans cesse ; qu'ils sont à la piste de tous les ennemis de la liberté ; qu'ils ne se reposent que lorsque les ennemis seront tous exterminés, et que la paix publique sera assurée.

II

[La S^{te} popul. de Parly, à la Conv. Parly, 12 vent. II] (1)

« Législateurs,

La Société populaire montagnarde de Parly, canton de Toucy, district d'Auxerre, vous adresse un arrêté qu'elle a pris à l'occasion de l'acte de naissance de la fille d'un des membres de la société. Cette fille a été nommée *Vertu Constante* : la Société a pensé que ces noms pourroient avoir la plus heureuse influence sur l'existence morale de cet enfant, en ce que ceux qui seront chargés de son éducation, pourront lui faire sentir l'obligation qu'ils lui imposent d'être *toujours vertueuse* et qu'on ne pourra lui rendre cette obligation encore plus étroite par la crainte de perdre des noms si beaux dans le cas où elle les démentiroit par sa conduite. Aucun acte ne pouvant être indifférent, dès qu'il peut concourir à former de vrais républicains, la Société populaire de Parly, Citoyens représentans, désireroit que le Comité d'instruction publique portât l'attention de la Convention sur l'utilité qu'il y auroit pour les mœurs républicaines de ne donner aux enfans que des prénoms qui les rappellent aux vertus sociales et feroient oublier ceux que la superstition et la tyrannie sacerdotale ont en quelque sorte naturalisés dans les campagnes.

La Société vous apprend d'ailleurs avec plaisir, Législateurs, que depuis l'arrêté qu'elle vous transmet, la raison et la philosophie ont fait des progrès rapides dans nos villages : les prêtres désespérant de pouvoir allumer parmi nous les torches de la guerre civile, viennent de déguerpir, l'air que nous respirons et qu'infectait leur soufle impur, se purifie. Le peuple ne croit plus que Dieu soit tel que les prêtres le lui représentoient ; le tems le plus favorable aux biens de la terre et les plus riantes espérances démentent les impostures de ces scélérats qui cherchoient à faire croire que tous les élémens alloient s'armer en leur faveur et que la vengeance du ciel alloit tomber sur tous ceux qui abandonneroient le culte catholique, et les égoïstes et les fanatiseurs, la rage dans le cœur et un sourire forcé sur les lèvres, viennent enfin dans nos décades, crier avec les sans-culottes, *Vive la République, Vive la Montagne, Périssent tous les conspirateurs.*

PHILIPPE (présid.), Barra GÉRARD (secrét.).

[Extrait des délibérations de la S^{te} popul., 21 pluv. II]

Le Président a rendu compte à la Société qu'il a été invité le jour de hier par le frère Jean Georges, maçon, à être témoin avec l'épouse du frère Lechin de l'acte de naissance de la fille dont la femme de lui, dit Georges

étoit accouchée la nuit précédente : que s'étant en conséquence rendu à la chambre de la commune sur les sept heures du soir avec la dite Lechin et plusieurs membres de la Société populaire, les prénoms de *Vertu Constante* auroient été donnés à l'enfant, qu'après avoir ainsi rempli le vœu de la loi, le père paroïsoit décidé à ne point faire présenter son enfant à l'église catholique pour le baptiser ; mais le président de la Société instruit que la mère dudit enfant, moins à la hauteur que son mari, vouloit absolument qu'il fut baptisé, et craignant que s'il ne l'étoit pas, cela n'occasionnât du trouble dans le ménage, et que les malveillans ne profitassent de cette circonstance et ne redoublassent les efforts qu'ils font journellement pour rendre la société odieuse aux crédules habitans des campagnes qu'ils fanatisent, sous le prétexte captieux de conserver leur religion et de la liberté des cultes, le président de la société a lui-même conseillé au père de ne point brusquer l'opinion et de sacrifier à la tranquillité de sa femme et de la commune, la répugnance qu'il avait de paroître suivre d'autre culte que celui de la raison : cédant à ces considérations, le père a fait porter son enfant à l'église et un citoyen et une citoyenne pris hors du sein de la société, ont été appelés pour parrain et marraine, les témoins qui avoient assisté à l'acte s'étant retirés et n'étant point entrés dans l'église, non plus que le père.

Après la cérémonie du baptême, le parrain et la marraine ont rapporté que lorsqu'il a été question de nommer l'enfant, ayant répété les prénoms de *vertu constante* qui lui avoient été donnés dans l'acte de naissance, le prêtre avoit observé qu'on pouvoit donner à la chambre de la communauté le nom que l'on jugeoit à propos, mais que pour le baptême il falloit un nom de saint et avoit voulu exiger qu'on donnât d'autres noms à l'enfant, à quoi le parrain et marraine se seroient refusés.

La Société après avoir entendu le compte rendu par son président, arrête qu'il sera établi au procès-verbal et que copie en sera adressée au comité d'instruction publique de la Convention nationale avec des observations sur l'influence qui pourroient avoir sur l'existence morale des enfans, des prénoms qui les rappelleroient aux vertus sociales.

Barra GÉRARD (secrét.)

Renvoyé au comité d'instruction publique par celui des pétitions (1).

III

[Le c^o Maréchal, à la Conv. Regniéville, 27 pluv. II] (2).

« Tout homme doit servir sa patrie : je ne vois, quant au mode d'existence de différence entre l'homme dangereux et l'être inutile. Le glaive atteint le premier ; le second n'est pas fait pour le sol de la liberté. L'instruction est donc le canal essentiel d'où doivent couler le bonheur et la gloire de l'Empire françois. Mais il est

(1) Mention marginale, datée du 25 vent. et signée Cordier.

(2) F¹⁷ 1009^c, pl. 2, p. 2266.

(1) F¹⁷ 1009^c, pl. 2, p. 2265.

tems de réprimer les vices qui depuis tant de siècles travailloient le gouvernement, d'extirper les abus, qui ne tendoient qu'à alimenter l'orgueil des grands et à entretenir le peuple dans l'avisement et l'abjection ; il étoit plus que tems, dis-je de frapper de mort cette éducation pédantesque qui préparoit l'enfant à l'opprobre et à la servitude, et de vouer à l'exécration les siècles monstrueux où l'homme se dégradait stupidement pour mieux idolâtrer ses tyrans. Cet ouvrage vous étoit réservé, citoyens, et déjà votre but est marqué au coin de la raison et de la vraie philosophie. Raison, auguste raison, divinité du françois, hâte-toi d'ouvrir partout ton temple ; reçois d'avance l'hommage de ces jeunes cœurs dont tu seras désormais le génie tutélaire, et qui ne marcheront plus qu'à la lueur de ton flambeau. Oui, aujourd'hui que l'enfant est offert aux autels de la patrie, qu'on ne lui présente plus que des objets qui amusent son enfance, qui occupent sa jeunesse, qui le rendent utile dans l'âge viril ; qui le consolent et le délassent dans la vieillesse ; sorti des bras de la nature, qu'on l'exerce à cette union fraternelle qui seule peut faire le bonheur et la force de la grande société ; que cette union soit sanctifiée au sein des familles par des jeux innocents mais toujours instructifs. Il est question de conduire son génie à son développement rapide : que ce soit donc un crime d'en entraver ou retarder le vol, tandis qu'il doit planer librement dans un nouveau hémisphère, que la nature seule préside à sa première éducation ; que la raison en fasse un homme, et que l'amour brûlant et sacré de la patrie en fasse un citoyen ! alors au bout de sa carrière, il se dira à lui-même, je meurs content, j'ai vécu pour ma patrie : puisqu'il faut rentrer dans la tombe commune, si dans le séjour des ombres, il est encore permis ou possible d'aimer, mon amour sera toujours pour ma patrie et le soupir vertueux, recueilli par ceux qui marcheront sur ma cendre, sera pour le cœur d'une jeunesse précieuse ce que la tombe d'un héros doit être pour le sabre du guerrier.

Encore jeune, citoyens, heureux d'habiter au sein d'un peuple libre et fier, glorieux de fréquenter le temple de la raison, j'offre à ma patrie mes travaux et ma vie, que le caractère sacerdotal dont je fus revêtu cesse d'être un titre d'exclusion pour un ami de l'humanité et qui fait son bonheur de celui de ses frères ! Un vrai républicain ne doit connaître d'autre morale que celle du cœur et du sentiment, telle fut ma profession même avant la Révolution : trois ans de Bastille provinciale, loin d'enchaîner le cours de mes principes, n'ont servi qu'à l'étendre et à nourrir ma juste haine de la tyrannie sacerdotale et ministérielle. Sous l'empire du despotisme j'eus toujours pour maxime qu'un homme n'est plus homme si son cœur devient le seul sanctuaire de sa pensée, s'il n'a pas la force de montrer la vérité et le courage d'éclairer son semblable. Je la publierai hardiment et sans cesse : puisse ma voix en ce moment se faire entendre à tout l'univers et lui annoncer qu'il étoit destiné au peuple françois de venger avec éclat la divinité des outrages de la superstition et du fanatisme. Oui, citoyens, travailler à l'érection du temple de la nature et de la raison, telle est la gloire que j'attends

et la seule récompense dont un cœur républicain soit vraiment jaloux. S. et F. »

MARÉCHAL, citoyen françois.

Renvoyé au comité d'instruction publique par celui des pétitions (1).

IV

[Le cⁿ Polet, d'Amayé-sur-Seulles, à la Conv. ; 24 niv. II] (2).

Expose que Jean Polet, son père, est âgé de 82 ans, infirme depuis plusieurs années ; qu'il y a 29 ans il maria Jacqueline Polet, sa fille à qui il paya son mariage.

Que l'exposant se maria également il y a environ 25 ans, et est demeuré dans la maison paternelle jusqu'à ce moment, y a passé sa jeunesse, à travailler pour donner à ses père et mère les secours nécessaires et se conserver une légère fortune que les loyx anciennes luy déferoient. Mais par l'effet du décret du 2^e mois de la présente année il se trouvera obligé à partager avec lad. sa sœur, la succession de son père ce qui luy portera un préjudice assez conséquent. Pourquoi dans cette circonstance il a recours à votre sagesse, augustes représentants, vous supplie de prendre en considération l'état où il se trouve et d'apporter au décret sus-datté telle modification que vos lumières vous dicteront si vous le jugez convenable pour le bonheur général du peuple. »

POLET.

Renvoyé au comité de législation par celui des pétitions (3).

V

[La St^e popul. de Bacqueville, à la Conv. ; s. d. (reçu le 11 vent. II)] (4).

« Citoyens représentants,

Des vols multipliés de bêtes à laine, affligent nos campagnes, et c'est presque toujours en vain que la police, même la plus active, cherche à découvrir les auteurs de ce genre de délit.

Si par hasard, ils se découvrent, l'expérience prouve que ce sont presque toujours ceux auxquels est confié la garde des troupeaux, dans nos cantons, il est d'usage que les bergers aient dans les troupeaux qu'ils gardent, un certain nombre de moutons.

Cet usage et le commerce qui en est la suite, sont les causes de la fréquence du délit précité, parce qu'ils procurent la facilité de le commettre, occasionnent la difficulté d'en découvrir les malheurs, et en assurent trop souvent, l'impunité.

(1) Mention marginale, datée du 25 vent. et signée CORDIER.

(2) DIII 336.

(3) Mention marginale, datée du 25 vent. et signée Bourgain.

(4) F¹⁰ 285.